

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

INSTRUCTION N° 483/DEF/EMM/PL/ORA

- N° 32410/DEF/GEND/RH/P relative à la désignation au commandement des patrouilleurs et vedettes de la gendarmerie maritime.

Du 31 juillet 2003

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *divisions « plans » ; bureau « organisation – réglementation - administration ».*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des « ressources humaines » ; sous-direction du personnel..*

INSTRUCTION N° 483/DEF/EMM/PL/ORA - N° 32410/DEF/GEND/RH/P relative à la désignation au commandement des patrouilleurs et vedettes de la gendarmerie maritime.

Du 31 juillet 2003

NOR D E F B 0 3 5 2 0 9 7 J

Références :

- a). Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/M, p. 278) modifié.
- b). Décret 75-675 du 28 juillet 1975 (BOC, p. 2861) modifié.
- c). Décret 91-673 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2505) modifié.
- d). Décret 97-506 du 20 mai 1997 (BOC, p. 2765).
- e). Instruction 77 /EMM/PL/ORG du 27 février 1986 (mention au BOC, p. 5465) modifiée.
- f). Instruction 99 /DEF/EMMP/PL/ORA du 16 juillet 2001 (BOC, p. 4380) modifiée.
- g). Instruction 201200 /DEF/SGA/DFP/FM/1 du 05 septembre 2001 (BOC, p. 4721) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.12, 650.1.3.

Référence de publication : BOC, 2003, p. 5957.

La présente instruction a pour but de préciser le mode de désignation des officiers, majors et sous-officiers susceptibles d'exercer le commandement à la mer d'un patrouilleur ou d'une vedette de la gendarmerie maritime.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Le terme bâtiment désigne ci-après les unités navales.

Les bâtiments de la gendarmerie maritime sont répartis en deux catégories : d'une part, les patrouilleurs, dont la longueur hors tout dépasse 30 mètres, et, d'autre part, les vedettes.

Ils sont inscrits sur la liste des navires de guerre français (liste navale) à partir de leur admission et jusqu'à leur retrait du service actif.

Les dispositions du titre II du Décret 97-506 du 20 mai 1997 [réf. d)] sont applicables à l'officier, au major et au sous-officier qui exerce le commandement à la mer.

2. LES PATROUILLEURS.

Les patrouilleurs sont destinés à opérer principalement en haute mer pour des durées significatives.

Ils sont soumis au régime de commandement suivant :

- le bâtiment est une formation (de niveau compagnie) commandée par un officier possédant une lettre de commandement à la mer (annexe I) ;
- lorsqu'il est présent et non empêché, le commandant de la formation assure obligatoirement le commandement à la mer ;
- lorsque le commandant de formation ne peut appareiller avec le navire, l'officier, le major ou le sous-officier supérieur officier en second de la formation peut être habilité à assurer le commandement à la mer, dans les conditions prévues au point 5.1 ci-après ;
- en cas de vacance du poste de commandant de formation, un commandant intérimaire est désigné par la direction générale de la gendarmerie nationale (*DGGN*). Il reçoit une lettre de commandement à la mer délivrée dans les conditions prévues au point 5.2 ci-après.

3. LES VEDETTES.

Les vedettes sont destinées à opérer principalement dans les eaux côtières pour de courtes durées. Elles sont soumises au régime de commandement suivant :

- chaque vedette relève d'une brigade rattachée à une formation commandée par un officier. Le major ou le sous-officier encadrant la brigade est désigné par la *DGGN* pour le major et par le commandement de la gendarmerie maritime (*COMGENDMARINE*) pour le sous-officier ;
- les vedettes sont commandées à la mer par des majors ou sous-officiers qui détiennent une lettre de commandement à la mer (annexe I) ;
- lorsqu'il est présent et non empêché, le major ou le sous-officier encadrant la brigade assure obligatoirement le commandement à la mer ;
- l'équipage et le commandant à la mer d'une vedette sont désignés en fonction de la mission. Le choix de la composition de l'équipage, fonction de la mission ordonnée et des conditions environnementales, est régi par une instruction de *COMGENDMARINE* approuvée par le chef d'état-major de la marine (*CEMM*).

4. DISPOSITIONS COMMUNES.

En cas d'empêchement à la mer de la personne qui en assure le commandement, le commandement par suppléance est exercé selon l'ordre de dévolution établi pour chaque formation par son commandant et approuvé par l'autorité militaire de premier niveau ⁽¹⁾. Le personnel de la formation détenteur d'une lettre de commandement figure obligatoirement en tête de l'ordre de dévolution. Les changements de commandant à la mer sont inscrits en temps réel dans le journal de bord.

Le commandant à la mer ne peut normalement exécuter à la mer que des missions pour lesquelles lui et son équipage du moment ont reçu la qualification opérationnelle. Il doit rendre compte à son contrôleur opérationnel en mettant en information sa hiérarchie organique s'il reçoit une mission qui sort de sa qualification opérationnelle.

Son contrôleur opérationnel peut confirmer son ordre, en prenant dans la mesure du possible l'avis du commandant organique, en cas d'impérieuse nécessité.

Le commandant à la mer d'un bâtiment de la gendarmerie maritime a autorité sur toute personne se trouvant à son bord.

L'organisation à la mer des bâtiments de la gendarmerie maritime est régie par une instruction de *COMGENDMARINE* approuvée par le *CEMM*, qui recense notamment les rôles d'équipage adaptés aux différentes missions et conditions environnementales. Avant chaque appareillage, l'effectif présent à bord, le rôle d'équipage en vigueur et l'identité du commandant à la mer sont portés au journal de bord et communiqués à la formation de rattachement.

5. ATTRIBUTION DES LETTRES DE COMMANDEMENT À LA MER.

5.1. Commandement de patrouilleur à la mer.

Un officier désigné pour commander un patrouilleur et sa compagnie de rattachement reçoit une lettre de commandement à la mer.

La procédure de désignation au commandement d'un patrouilleur est la suivante :

- sur proposition du commandant de la gendarmerie maritime ;
- après avis de la direction du personnel militaire (*DPMM*) de la marine qui se prononce exclusivement sur les compétences nautiques de l'intéressé ;
- une décision de la *DGGN* prononce l'affectation ;
- la lettre de commandement à la mer est signée, pour le Président de la République, par le ministre de la défense et par délégation par le *CEMM*.

Pour être habilité à assurer le commandement à la mer du patrouilleur, l'officier, le major ou le sous-officier supérieur officier en second de la formation doit détenir une lettre de commandement à la mer.

5.2. Commandement de vedette à la mer.

Les majors et sous-officiers désignés pour commander à la mer une vedette reçoivent une lettre de commandement à la mer.

La procédure de désignation au commandement à la mer d'une vedette est la suivante :

- sur proposition du commandant de la gendarmerie maritime ;
- après avis favorable de la *DPMM* qui se prononce exclusivement sur les compétences nautiques des intéressés ;
- une décision de la *DGGN* pour le major et de *COMGENDMARINE* pour le sous-officier prononce l'affectation ;
- la lettre de commandement à la mer est signée, signée pour le Président de la République, par le ministre de la défense et par délégation par le *CEMM*.

6. INVESTITURE.

Les commandants des patrouilleurs sont investis au cours d'une cérémonie publique dont le déroulement est défini en annexe II.

Cette cérémonie est normalement présidée par l'autorité de gendarmerie dont relève le bâtiment. Elle peut être présidée par son délégué, qui peut être l'ancien commandant ou, exceptionnellement outre-mer, par le commandant de zone maritime.

La prise de commandement d'une vedette s'effectue selon les règles applicables à la prise de commandement d'une brigade.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,

Alain OUDOT DE DAINVILLE.

(1) L'autorité militaire de premier niveau est, conformément à l'arrêté du 28 juin 2001 (BOC, p. 3617), pris en application de l'article 34 du décret 75-675 du 28 juillet 1975 [réf. b)] portant règlement de discipline générale dans les armées :

- en métropole, le commandant de groupement de gendarmerie maritime ;
- outre-mer, le chef d'état-major de COMGENDMARINE.

ANNEXE I.
LETTRE DE COMMANDEMENT À LA MER.

Figure 1. Lettre de commandement à la mer.



LE MINISTRE DE LA DEFENSE.

habilite M. le

à exercer le commandement à la mer

d

à compter du , pour la durée de son affectation et jusqu'à nouvel ordre, et ordonne à tout le personnel ainsi placé sous ses ordres de lui obéir en tout ce qu'il lui commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France.

Paris, le

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'amiral,
chef d'état-major de la marine,*

ANNEXE II.
**CÉRÉMONIE DE PRISE DE COMMANDEMENT DES PATROUILLEURS DE LA
GENDARMERIE MARITIME.**

Chaque fois que possible, la cérémonie se déroule à bord du bâtiment.

1. DERNIÈRE INSPECTION DE L'ÉQUIPAGE PAR LE COMMANDANT.

L'équipage est rassemblé en tenue de cérémonie.

Le commandant passe une dernière fois l'inspection ou la revue de l'équipage. A cette occasion peut avoir lieu une remise de décorations.

A l'issue de l'inspection, le commandant va accueillir l'autorité présidant la cérémonie.

2. CHRONOLOGIE DE LA CÉRÉMONIE PROPREMENT DITE.

Dès que le commandant est parti accueillir l'autorité, son successeur vient se placer à l'endroit qui lui a été fixé pour la cérémonie.

L'autorité en tenue de cérémonie est accueillie par le commandant, qui la conduit vers le lieu de rassemblement de l'équipage.

A son arrivée, l'officier en second ordonne le garde-à-vous. Puis, successivement, l'autorité :

- s'immobilise devant la garde d'honneur (à la hauteur de son chef ou du porte-fanion) et les honneurs lui sont rendus ;
- passe l'inspection de la garde d'honneur ;
- passe l'équipage en revue ;
- vient se placer face au pavillon, à la gauche du commandant prenant ; le commandant quittant vient simultanément se placer à sa gauche ;
- fait présenter les armes et ouvrir le ban ;
- prononce la formule d'investiture suivante : « officiers, gradés, officiers marinières (1), gendarmes et gendarmes adjoints volontaires (1) de (indiquer l'unité), de par le Président de la République, vous reconnaissez désormais pour votre commandant le (indiquer le grade et le nom) ici présent, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France » ;
- fait fermer le ban et reposer les armes ;
- quitte le lieu de la cérémonie, raccompagné par le nouveau commandant.

L'ancien commandant quitte le lieu de la cérémonie à sa suite.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPAGE AU NOUVEAU COMMANDANT.

Après le départ de l'autorité et de l'ancien commandant, le commandant passe l'inspection de l'équipage. Pendant celle-ci, l'officier en second lui présente l'équipage.

(1) Si présents dans l'équipage.